

Gouvernement du Québec

Décret 312-98, 18 mars 1998

CONCERNANT la modification du décret 914-97 du 9 juillet 1997 relatif à la soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement de quatre projets du Programme quinquennal de protection des berges en Gaspésie et aux Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret 914-97 du 9 juillet 1997, le ministre des Transports du Québec à réaliser les projets de stabilisation de la falaise en bordure de la route 132 à Caplan, de stabilisation du talus en bordure de la route 132 à Saint-Siméon, de reconstruction d'un empierrement existant en bordure de la route 132 à Rivière-à-Claude et de protection de la berge en bordure de la route 199 à Pointe-aux-Loups;

ATTENDU QUE la condition 3 du décret 914-97 du 9 juillet 1997 prévoit que le ministre des Transports du Québec réalise tous les travaux reliés aux projets visés par ledit décret avant le 31 décembre 1997, à l'exception des travaux reliés à la végétation;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Québec a complété les projets de stabilisation de la falaise en bordure de la route 132 à Caplan, de stabilisation du talus en bordure de la route 132 à Saint-Siméon et de reconstruction d'un empierrement existant en bordure de la route 132 à Rivière-à-Claude, mais qu'il ne pourra pas compléter le projet de protection de la berge en bordure de la route 199 à Pointe-aux-Loups dans les délais prescrits à la condition 3 du décret 914-97 du 9 juillet 1997;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Québec a déposé, à la satisfaction du ministère de l'Environnement et de la Faune, une étude complémentaire sur les travaux à effectuer pour protéger la route 199 dans le secteur de Pointe-aux-Loups, le tout en conformité avec la condition 2 du décret 914-97 du 9 juillet 1997;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Québec a soumis, le 17 novembre 1997, une demande de modification de la condition 3 du décret 914-97 du 9 juillet 1997;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Québec a démontré, à la satisfaction du ministère de l'Environnement et de la Faune, que le prolongement de la durée de ces travaux est incontournable et n'entraîne aucun impact environnemental additionnel;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

ATTENDU QU'en vertu des articles 122.2 et 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorisation du gouvernement est requise à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE la condition 3 du décret 914-97 du 9 juillet 1997 soit remplacée par la condition suivante:

Condition 3:

QUE le ministre des Transports du Québec complète le projet de protection de la berge en bordure de la route 199 dans le secteur de Pointe-aux-Loups avant le 30 juin 1998. Dans l'éventualité où des travaux mineurs, tels que la restauration de la végétation et le réaménagement des chemins d'accès, resteraient à compléter, le ministre des Transports du Québec pourra poursuivre ses travaux après le 1^{er} septembre 1998 afin de ne pas nuire à la saison touristique durant les mois de juillet et août. Tous les travaux devront être entièrement complétés avant le 30 septembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29669